

"Compagnie d'Ishi - Archers de Wittelsheim"

Inscrite au registre des Associations du  
Tribunal de THANN

Affiliée à la Fédération Française  
de Tir à l'Arc

## STATUTS

### 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### Article 1er

L'Association dite "Compagnie d'Ishi - Archers de Wittelsheim" fondée le  
1er/02/1991 a pour objet la pratique du tir à l'arc et de l'éducation  
physique.

Sa durée est illimitée.

Elle est déclarée au Tribunal d'Instance de THANN pour inscription au  
registre des Associations Volume XXVI n° 30

Elle est régie conformément aux articles 21 à 79 du code civil local  
maintenu en vigueur dans les départements du Haut Rhin, Bas Rhin et de  
la Moselle par la loi d'introduction de la législation française du 1er juin  
1924 ainsi que par les présents statuts.

Son siège social est à l'adresse du Président. Il pourra être transféré à un  
autre endroit par décision du Comité.

#### Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

- la tenue d'assemblées générales périodiques
- une assemblée générale ordinaire annuelle au siège de l'association ou  
dans tout autre lieu décidé à la majorité des voix par le Comité Direc-  
teur de l'association réuni préalablement
- une réunion du Comité Directeur et de son bureau une fois par trimestre
- des séances d'entraînement, des conférences et cours sur les questions  
sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la  
formation physique et morale de la jeunesse

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un  
caractère politique ou confessionnel. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

#### Article 3

L'Association se compose de

- 1 - membres d'honneur
- 2 - membres bienfaiteurs
- 3 - membres actifs

#### Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. Les membres d'honneur de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectués par les membres d'honneur dans l'exercice de leur activité sportive.

#### Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

#### Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'Association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'Association. Ils paient une cotisation annuelle.

#### Article 4

Pour faire partie de l'Association, il faut

- faire sa demande au comité de direction
- être agréé par le Comité de Direction
- payer la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée Générale annuelle.

#### Article 5

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'Association
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour un motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale

## 2 - AFFILIATIONS

### Article 6

L'Association est affiliée :

- à la Fédération Française de Tir à l'Arc " F.F.T.A. "
  - à la Ligue d'Alsace de Tir à l'Arc " L.A.T.A. "
  - au Comité Départemental de Tir à l'Arc du Haut Rhin
- Instances régissant le Tir à l'Arc.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et règlements de ces instances
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 7

Les pouvoirs de direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est composé de 6 membres au minimum et de 12 membres au maximum

Il est renouvelable par tiers tous les ans

Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 1 an et à jour de ses cotisations.

Les membres n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation paternelle ou de son tuteur.

Toutefois, la majorité au moins des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leur droits civils et politiques.

Le Comité de Direction élit chaque année en son sein et parmi les membres âgés de plus de 15 ans un bureau composé d'un moins un Président, un secrétaire et un trésorier. Les membres sortants sont rééligibles. L'élection se déroule au scrutin secret. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.



### Article 8

Le Comité se réunit trois fois dans l'année et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

### Article 9

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tout acte ou opération non expressément réservé à l'Assemblée Générale dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par la dernière Assemblée Générale.

Le Comité de Direction est appelé notamment sans que l'énumération soit restrictive ni limitative à :

- recevoir toutes sommes dues à l'Association
- contracter tout emprunt et solliciter toutes subventions
- effectuer tout retrait de fonds
- ouvrir ou clore tout compte auprès des Banques et des Administrations
- contracter toutes assurances nécessaires
- consentir, accepter, céder ou réaliser tous baux ou locations, sous toutes formes, de tous biens mobiliers et immobiliers
- représenter l'Association auprès de toutes Administrations, Sociétés ou particuliers
- exercer toutes actions judiciaires tant en demandant, qu'en défendant
- établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement, ainsi que les projets d'équipement et d'activités pour l'année à venir
- faire appliquer les décisions de l'Assemblée Générale
- veiller à l'application des statuts
- fixer le montant des prestations de service demandées aux usagers
- établir un règlement intérieur

### Article 10

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est demandée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction.

Son bureau est celui du Comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année suivante, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées par l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des Comités départementaux et régionaux et, éventuellement de la Fédération auxquels l'Association est affiliée.

L'Assemblée Générale fixe le taux de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres de Direction dans l'exercice de leur activité. Les personnes rétribués par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 1. Toute précaution étant prise pour assurer le secret du vote.

Les convocations aux Assemblées sont adressées par simple lettre envoyée quinze jour avant la réunion. L'ordre du jour est indiqué obligatoirement sur les convocations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

#### Article 11

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et, éventuellement, représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoquée, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 8 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction ne sont valablement prises que sur les questions préalablement inscrite à l'ordre du jour.

Les votes se font à mains levées sauf opposition d'un membre

Article 12

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet par le Comité.

4 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 13

Les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations de ses membres, annuellement fixée par l'Assemblée Générale
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés à titre de frais de gestion pour divers services dont elle assure le fonctionnement
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et réserves des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus

Article 14

Il est tenu au jour le jour la comptabilité-deniers de l'association et parallèlement un inventaire de ses biens sociaux.

Article 15

Chaque année, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Comité Directeur, le montant prélevé sur les excédents de recettes qui sera porté aux "fonds de réserve".

Article 16

L'Assemblée Générale désigne, chaque année, deux commissaires aux comptes parmi les membres de l'Association à l'exclusion des Administrateurs ou en dehors de l'Association.

Ils sont rééligibles.

Ils sont habilités à contrôler :

- les livres, la caisse et les valeurs de l'Association
- la régularité et la sincérité des inventaires et bilans.

Ils sont tenus de présenter un rapport annuel écrit à l'Assemblée Générale pour lui rendre compte de l'exécution du mandat qui leur a été confié.



Article 17

L'Association répond, seule par son patrimoine, des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse être personnellement responsable.

5 - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres de l'Association, soumises au Comité de Direction un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à huit jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois quart des membres présents.

Article 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à huit jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution en peut être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des voix des membres présents et éventuellement représentés.

Article 20

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs associations sportives désignées par l'Assemblée. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 21

Le Président doit déclarer au Tribunal d'Instance de Thann tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de l'Association et notamment :

- le changement de titre de l'Association
- le transfert du siège social
- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'Association

Article 22


Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 23


Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiquées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.


VERD CLAUDE  


MARIZ Patrick.  


Florence Weigel  


Henri Rogien  


Serge Wolfenberger  


Ingride Jully  


J.F. Jully  
